Envoyé en préfecture le 17/08/2022
Reçu en préfecture le 17/08/2022
Affiché le
ID : 084-218400547-20220810-ARRDJ202225-AR

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DJ 2022-25

PG/CB/RC
Direction Juridique
Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER
Mail : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : NOMINATION D'UN AGENT DE LA COMMUNE PARTICIPANT A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L123-1 à L1233-4 et R123-1 à R123-55 ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34 ;
VU l'arrêté préfectoral n° SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n°1900 du 14 septembre 1995 ;
VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1231 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de l'Isle sur la Sorgue,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0001du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un agent de la Commune à la Commission Communale pour la Sécurité contre l'Incendie et la Panique dans les Etablissements Recevant du Public.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des agents suppléants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DJ 2021-01 du 6 janvier 2021 parvenu en Préfecture le 18 janvier 2021.

ARTICLE 2 M. Thierry CHIPPONI est nommé membre avec voix délibérative de la Commission Communale pour la Sécurité contre l'Incendie et la Panique dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 3 : La suppléance de l'agent Thierry CHIPPONI en cas d'empêchement ou d'absence, sera assurée par M. David COLLET ou Mme Pamela PASTEAU Directrice des Services Techniques.

Envoyé en préfecture le 17/08/2022
Reçu en préfecture le 17/08/2022
Affiché le
ID : 084-218400547-20220810-ARRDJ202225-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé, à Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la commission communale.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

➔ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➔ **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 7 :Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Municipaux concernés et aux intéressés.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Territoires, M le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, Mme La Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 10 août 2022

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) RF N°13 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle–sur-la-Sorgue